



Commune de
Saint-André-d'Apchon
**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**



Auto-évaluation



PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2016

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 mai 2018
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 24 juin 2019
- Révision allégée n°1 approuvée le

Référence : 52047

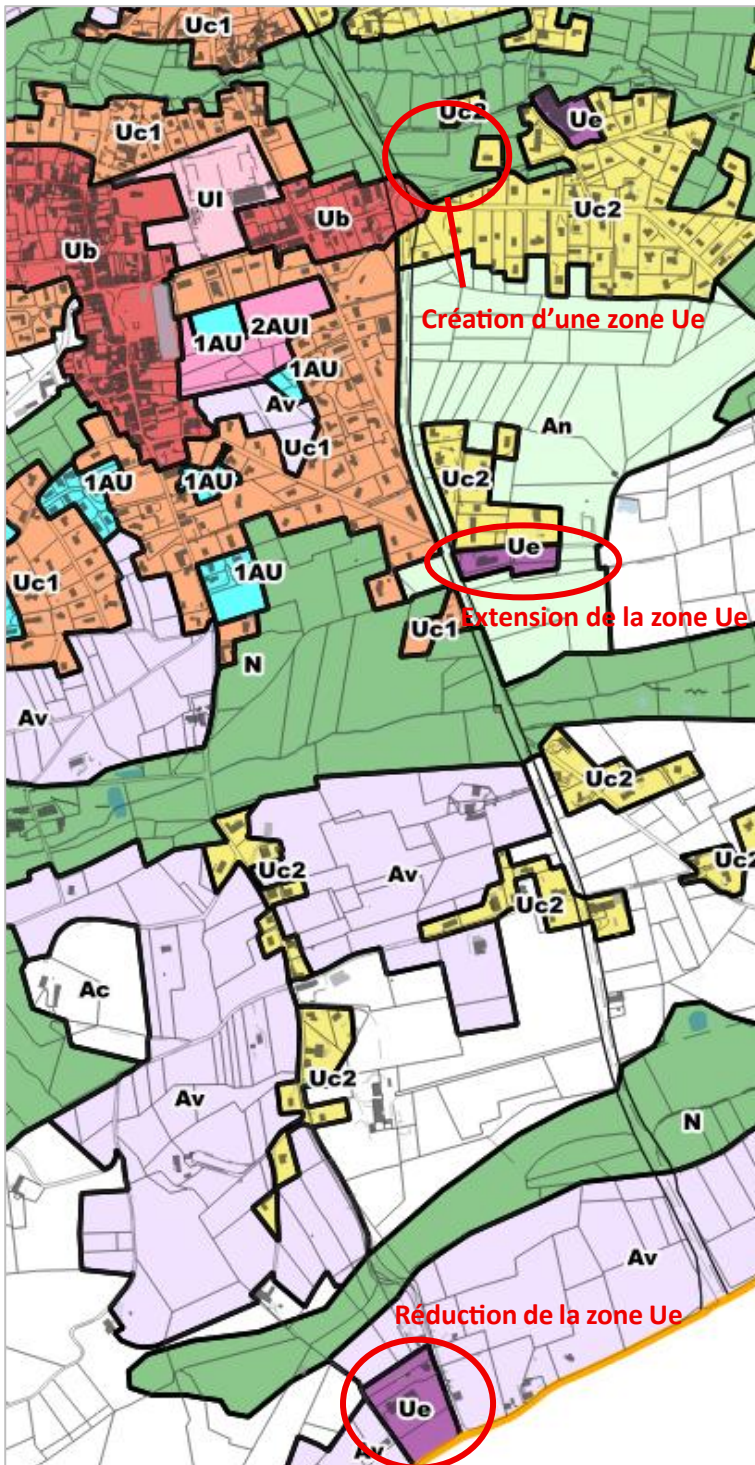
SOMMAIRE

A. PREAMBULE	3
B. Une procédure qui n'est pas soumise à évaluation environnementale automatique	4
C. Le cadre réglementaire supra-communal	4
1. LA LOI MONTAGNE.....	4
2. LE SCOT ROANNAIS	4
2.1. <i>Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable</i>	4
2.2. <i>Construire un territoire structuré et solidaire</i>	6
3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	7
4. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	10
4.1. <i>L'absence de zonages environnementaux</i>	10
4.2. <i>La Trame Verte et Bleue (TVB)</i>	14
5. L'IMPACT SUR L'ESPACE AGRICOLE.....	17
5.1. <i>Le PAEN</i>	17
5.2. <i>Les impacts des projets sur les terres agricoles</i>	18
6. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	19
7. LA RESSOURCE EN EAU.....	21
8. LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES	24
8.1. <i>Le risque inondation</i>	24
8.2. <i>Le risque inondation par remontée de nappe</i>	25
8.3. <i>Le risque retrait-gonflement des argiles</i>	25
8.4. <i>Risque sismique</i>	25
8.5. <i>Risque de radon</i>	25
8.6. <i>Risque rupture de barrage</i>	26
8.7. <i>Pollution des sols</i>	26
9. AIR, ENERGIE ET CLIMAT	27
9.1. <i>Plan Climat air énergie de la Loire</i>	27
9.1. <i>Plan Climat Air énergie Territorial 2020-2026 de Roannais Agglomération</i>	27
9.2. <i>La RD8 : une route classée à grande circulation</i>	27
10. LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE	27
10.1. <i>Le site de projet n°1 : chemin de vernay</i>	28
10.2. <i>Le site de projet n°2 : route des peupliers</i>	28
10.1. <i>Les enjeux patrimoniaux</i>	29
D. Conclusion	30

A. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-André-d'Apchon a été approuvé le 12 décembre 2016. Depuis son approbation, il a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée :

- La modification simplifiée n°1 portait sur la reprise des règles d'implantations en zone Ub et la reprise des implantations des extensions en zone Ac.
- La modification simplifiée n°2 portait sur la reprise de l'article 1 de la zone Ub pour revoir la surface de plancher dédiée aux commerces.



Par délibération en date du 16 septembre 2025, complétée par la délibération du 9 décembre 2025, la révision sous format allégée du PLU n°1 a été lancée. Elle a pour objectif de répondre aux besoins de développement des artisans locaux, en permettant l'agrandissement de la zone Ue chemin du Vernay et la création d'une nouvelle zone Ue entre la route de Roanne et la route de la Côte Roannaise. La réduction de la zone Ue située le long de la route de Saint-Alban est envisagée, permettant de compenser, en partie, ces nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Ces adaptations généreront la reprise et la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, la reprise de la liste des emplacements réservés et la réduction de la marge de recul générée par le classement route à grande circulation de la RD8 à hauteur de la nouvelle zone Ue.

Extrait zonage – PLU opposable

B. UNE PROCÉDURE QUI N'EST PAS SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AUTOMATIQUE

La présente procédure porte sur :

- L'agrandissement de la zone urbaine pour une superficie de 6000 m² répartis sur deux secteurs ;
- La réduction de la zone urbaine pour une superficie de 4 464 m².

Saint-André-d'Apchon dispose d'une superficie communale de 1 365 ha. Les évolutions apportées au PLU représentent donc 0,07% du territoire, soit en dessous du seuil de 0,1% défini par l'article R104-11 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée est donc soumise à examen au cas par cas.

L'impact de la procédure sur la réduction de la zone urbaine (route de Saint-Alban) n'a pas été analysé, considérant que le déclassement n'a pas d'impact notable négatif sur l'environnement.

C. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNAL

1. LA LOI MONTAGNE

La commune de Saint-André-d'Apchon est partiellement classée en zone de Montagne, sur toute la partie est de l'ancien tracé de la RD8.

2. LE SCOT ROANNAIS

Saint-André-d'Apchon est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Roannais, porté par le Syndicat d'Études et de Programmation pour l'Aménagement (SYEPAR) du Roannais.

Le SCoT, approuvé en 2012 et dont la révision est exécutoire depuis le 18 décembre 2018, porte sur 51 communes réparties sur deux EPCI (Roannais Agglomération et Communauté de Communes du Pays d'Urfé).

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

Axe 1 : Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert

Axe 2 : Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable

Axe 3 : Construire un territoire structuré et solidaire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le PADD. Le DOO du SCoT Roannais s'organise selon deux axes :

2.1. INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE DEMARCHE DE QUALITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial

Le SCOT a déterminé à son échelle des corridors écologiques. Il a pu y adjoindre, dans les secteurs les plus contraints par l'urbanisation existante, des limites intangibles à l'urbanisation pour préserver, voire restaurer, les passages à faune. Dans ces corridors seuls peuvent être admis sous conditions:

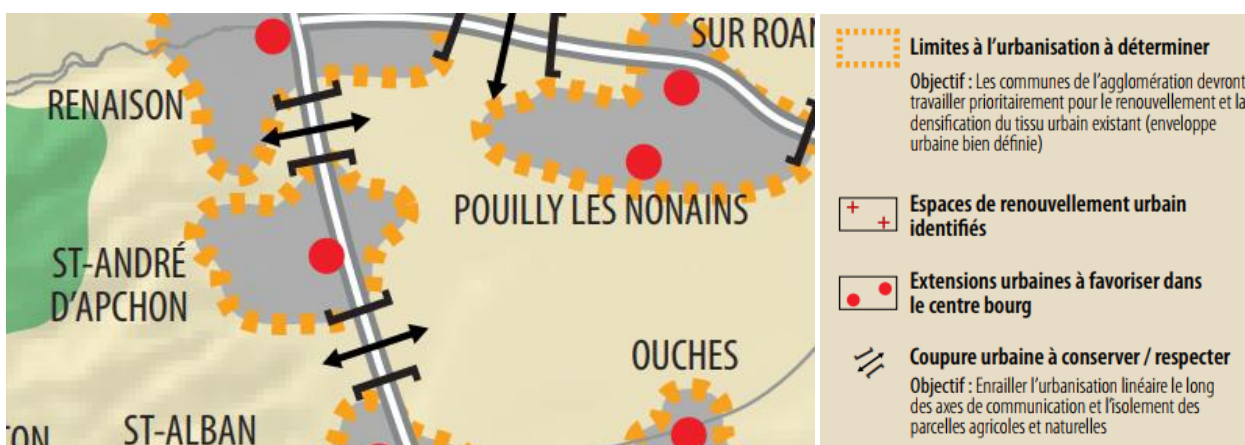
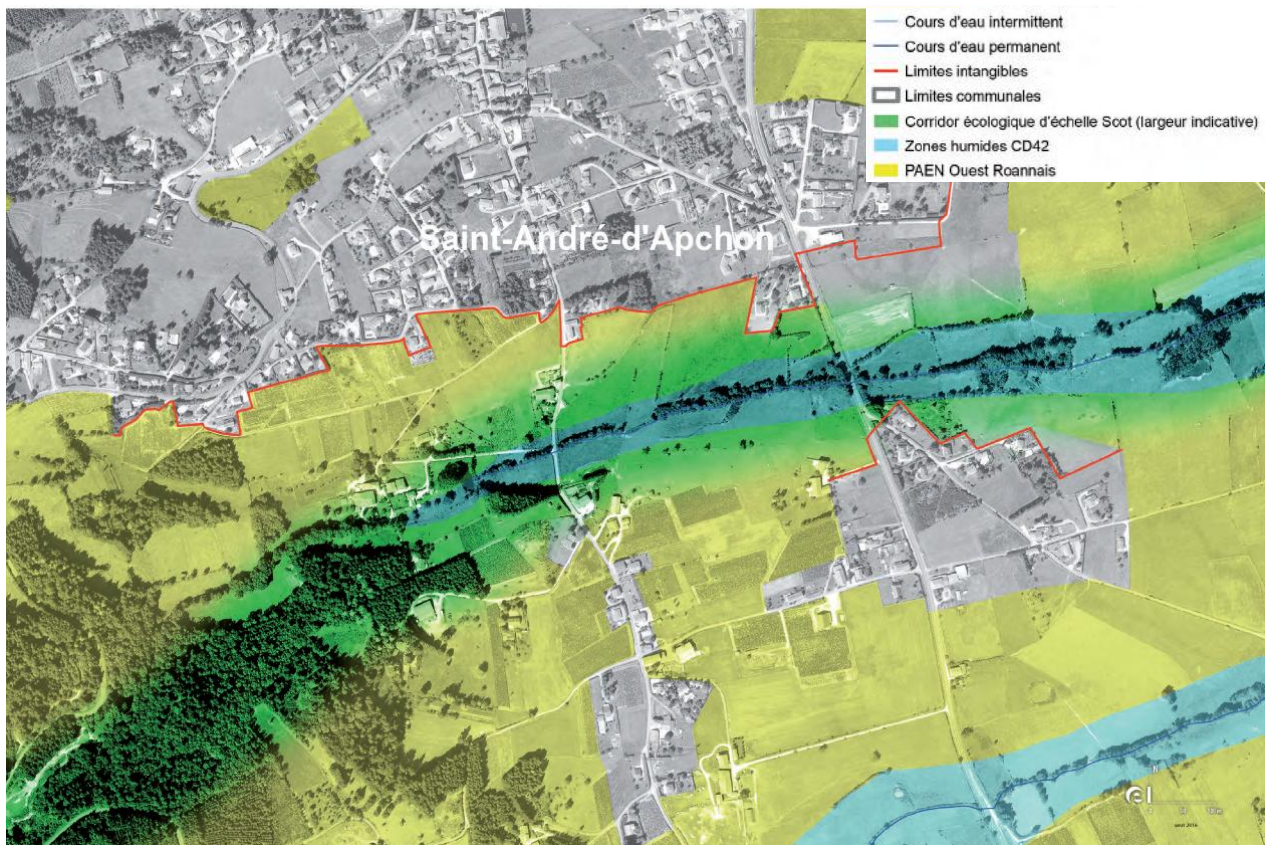
- Des infrastructures routières et ferroviaires structurantes;
- Des équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements, sous réserve d'absence d'alternative;
- Des infrastructures d'intérêt général et de voies strictement liées à ces infrastructures;
- Des liaisons douces;

- Des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et à la gestion écologiques des espaces et constructions nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites.

Sur Saint-André-d'Apchon, ces limites intangibles concernent les abords du cours d'eau Le Mardeloup: voir carte ci-dessous.

Le SCOT vise également à préserver les abords des cours d'eau par la délimitation d'une zone inconstructible sur un espace minimum de 20 m de part et d'autre des berges en dehors de zones urbaines.

Afin d'identifier et préserver des coupures vertes, le SCOT définit l'objectif de préserver les axes structurants de l'urbanisation linéaire, pour garantir des ouvertures paysagères. Des limites d'urbanisation inter-villages marquent des coupures vertes plus fines à préserver.



- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité

Saint-André-d'Apchon fait partie des communes intégrées dans le secteur de la côte roannaise. À ce titre, le SCOT vise à maîtriser l'extension de l'urbanisation compte tenu des enjeux de maintien des conditions d'exploitation agricole.

- Renforcer la qualité urbaine

Le SCOT définit des critères permettant d'assurer la qualité urbaine et architecturale, dont les principaux au regard des projets envisagés sur la commune, sont :

- Préserver la qualité naturelle et paysagère;
- Intégrer les contraintes naturelles dans le choix des sites d'urbanisation
- Localiser les opérations sur les secteurs desservis par les transports collectifs
- Économiser la ressource foncière

Chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la capacité du réseau et des installations à garantir son alimentation en eau dans les conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

Tout projet d'extension doit également être en adéquation avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution.

- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
- Gérer les risques et nuisances

Le SCOT demande que les documents d'urbanisme intègrent les conclusions de l'étude de gestion des eaux pluviales.

2.2. CONSTRUIRE UN TERRITOIRE STRUCTURE ET SOLIDAIRE

- Renforcer et structurer l'armature territoriale
- La définition des besoins en logements à l'horizon 2030
- Limiter l'étalement urbain

Les documents d'urbanisme doivent concentrer les extensions urbaines sur un nombre limité de secteurs, très généralement 1 à 2 par commune, dont prioritairement le centre urbain.

- Développer des formes urbaines variées
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains
- Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif

Le SCOT définit plusieurs objectifs dont:

- Optimiser l'occupation foncière et les surfaces disponibles pour engager le processus d'économie de l'espace;
- Donner la priorité au renouvellement urbain des espaces économiques actuels;
- Ne pas étendre les espaces économiques en cordon « linéaire » le long des voies de communication;
- Favoriser une bonne insertion paysagère des espaces économiques, une attention particulière sera portée aux espaces situés en entrée de ville.

Le SCOT prévoit une enveloppe de 16 ha bruts pour l'extension ou la création des espaces économiques de niveaux bassin de vie et local au sein de Roannais Agglomération, entre 2015 et 2030. Ces espaces économiques n'ont pas pour vocation d'accueillir d'autres fonctions urbaines qu'économiques et les nouvelles installations commerciales y sont interdites.

Avant d'envisager toute nouvelle extension sur du foncier agricole ou naturel, les espaces économiques doivent être optimisés dans leur périmètre existant à la date d'approbation du SCOT.

Dans le cas de création de nouveaux espaces économiques, ils doivent être localisés dans la continuité urbaine ou dans les parties actuellement urbanisées. Ces espaces auront toutefois une taille limitée à 3 ha.

- Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire
- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements
- Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local
- Mieux articuler la politique de transport avec l'urbanisme
- Construire un territoire économe en espace et solidaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le périmètre du SYEPAR a été élargi aux territoires des communautés de communes de Charlieu-Belmont, du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, de la CoPLER. Il représente désormais 5 établissements publics de coopération intercommunale du Nord du département de la Loire (104 communes).

Compatibilité du projet:

L'objectif de la procédure est de répondre aux besoins de développement d'entreprises locales, déjà installées sur la commune, mais sur des emprises contraintes et au sein d'un environnement résidentiel. Le repositionnement de ces entreprises a fait l'objet d'une recherche de sites visant l'économie foncière:

- Après recherche, la commune ne dispose pas de secteurs de renouvellement urbain de taille suffisamment importante pour répondre à la demande, mobilisable rapidement. Si la zone Ue située route de Saint-Alban a été étudiée, elle n'a finalement pas été retenue, considérant que l'éloignement du site, l'absence de maîtrise foncière et l'incertitude sur le devenir du bâtiment existant: l'objectif est de privilégier la reprise d'une activité présentant davantage de nuisances.
- La densification des autres zones Ue existantes a été recherchée: ces dernières sont occupées et ne présentent pas de capacité d'accueil mobilisable.
- L'accueil d'activités au sein du tissu urbain a également été étudié: les zones U et AU ne disposent pas d'un tènement permettant de concentrer les demandes des artisans en un endroit. Or, afin de limiter les nuisances, il paraît opportun de concentrer ces activités sur un ou deux secteurs.

Le choix s'est donc porté sur:

- L'extension d'une zone Ue et la reprise de l'OAP existante concentrant déjà l'accueil de plusieurs activités: l'extension limitée permettra de répondre aux besoins des artisans déjà installés tout en tenant compte de l'environnement paysager et naturel présent. L'extension limitée de ce site, chemin du Vernay, ne remettra pas en cause les limites intangibles définies par le SCOT.

La création d'une nouvelle zone Ue sur un secteur ne remettant pas en cause les coupures vertes inter-villages, desservi par les réseaux et en entrée de centre-bourg: la création d'une OAP permettra d'assurer l'intégration et la qualité paysagère de ces activités. Le dimensionnement de la zone Ue permet de répondre aux stricts besoins des artisans.

3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

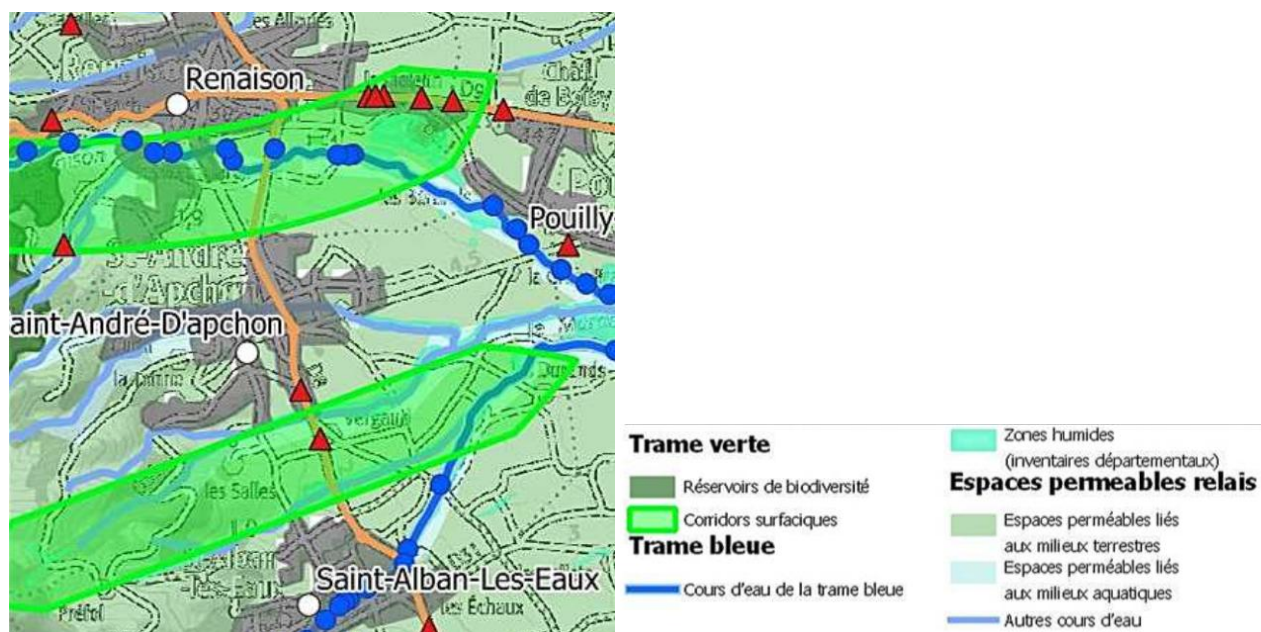
- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Concernant le projet de révision allégée du PLU de Jumeaux, sur la thématique d'ouverture à l'urbanisation pour des activités économiques, le SRADDET Auvergne Rhône Alpes définit les objectifs suivants :

- Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
 - Élaborer une approche globale du cycle du foncier, par une gestion intégrée et à visée opérationnelle
 - Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées
 - À défaut, les extensions urbaines devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des 10 dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :

- De qualité urbaine, architecturale paysagère et naturelle
 - De densité raisonnée et adaptées aux caractéristiques du territoire
 - D'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions
- Densification et optimisation du foncier économique existant
- Rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité de fonctions
 - Prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes
 - Lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle et en tenant compte de:
 - L'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques du foncier agricole
 - L'économie de la ressource foncière
 - L'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces, et dans une volonté de créer des espaces de centralité/convivialité
 - L'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone
 - Les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs, de parkings mutualisés
 - Les connexions aux réseaux d'infrastructures qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés.
- Préservation du foncier agricole et forestier
- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, ... [...]
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière
- Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques: conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les ZAE à l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de récupération d'énergie fatale.
- Préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Le SRADDET identifie sur la commune de Saint-André-d'Apchon deux corridors écologiques surfaciques et des espaces perméables relais.



- Préservation de la trame bleue

Le SRADDET identifie des enjeux de préservation de la Trame bleue, autour du réseau hydrographique de la commune.

Compatibilité du projet :

La présente procédure de révision allégée porte l'extension et la création de zones Ue permettant le développement et l'extension d'artisans locaux.

Les secteurs concernés se situent en dehors des corridors écologiques identifiés par le SRADDET et déclinés de manière plus précise au sein du SCOT du Roannais, au travers des coupures d'urbanisation et limites intangibles d'urbanisation. Ils ont été positionnés de manière à répondre strictement aux besoins des artisans locaux et après recherche d'autres secteurs alternatifs.

4. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

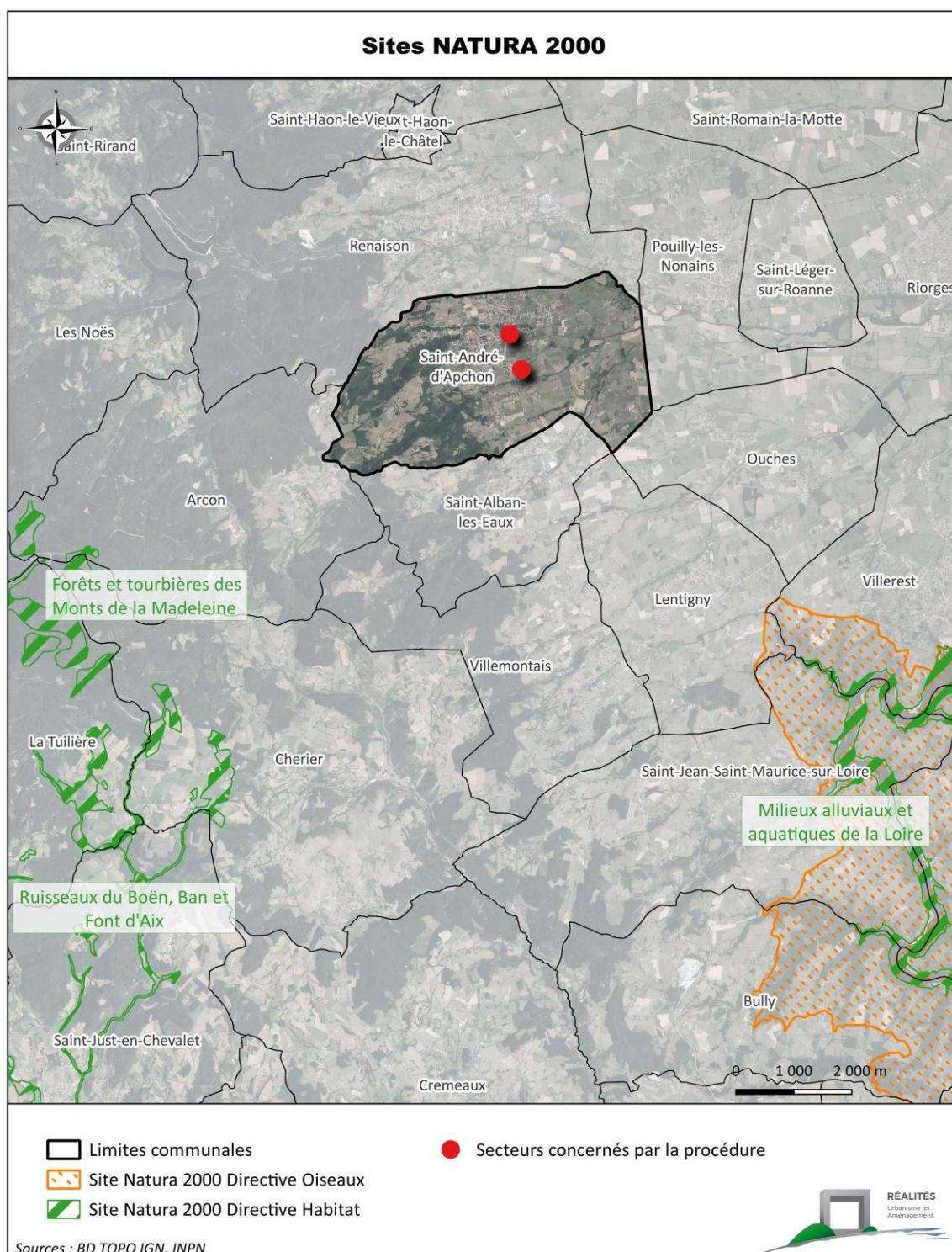
4.1. L'ABSENCE DE ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

4.1.1. L'absence de site Natura 2000 sur la commune et à proximité immédiate

Saint-André-d'Apchon n'accueille pas de site Natura 2000 sur son territoire. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 3 km et correspond à la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Loire aval », au titre de la directive « oiseaux ».

La commune se trouve également à un peu plus de 4 km de deux Zones Spéciales de Conservation :

- « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », au titre de la directive « habitat » ;
- « Forêts et tourbières des Monts de la Madeleine », également au titre de la directive « habitat ».



4.1.2. L'absence de ZNIEFF sur la commune

Saint-André-d'Apchon n'accueille pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Elle est toutefois concernée par une petite partie de la ZNIEFF de type 2 Mont de la Madeleine, en limite sud-ouest du territoire communal (soit à plus de 3 km des secteurs concernés par la procédure).

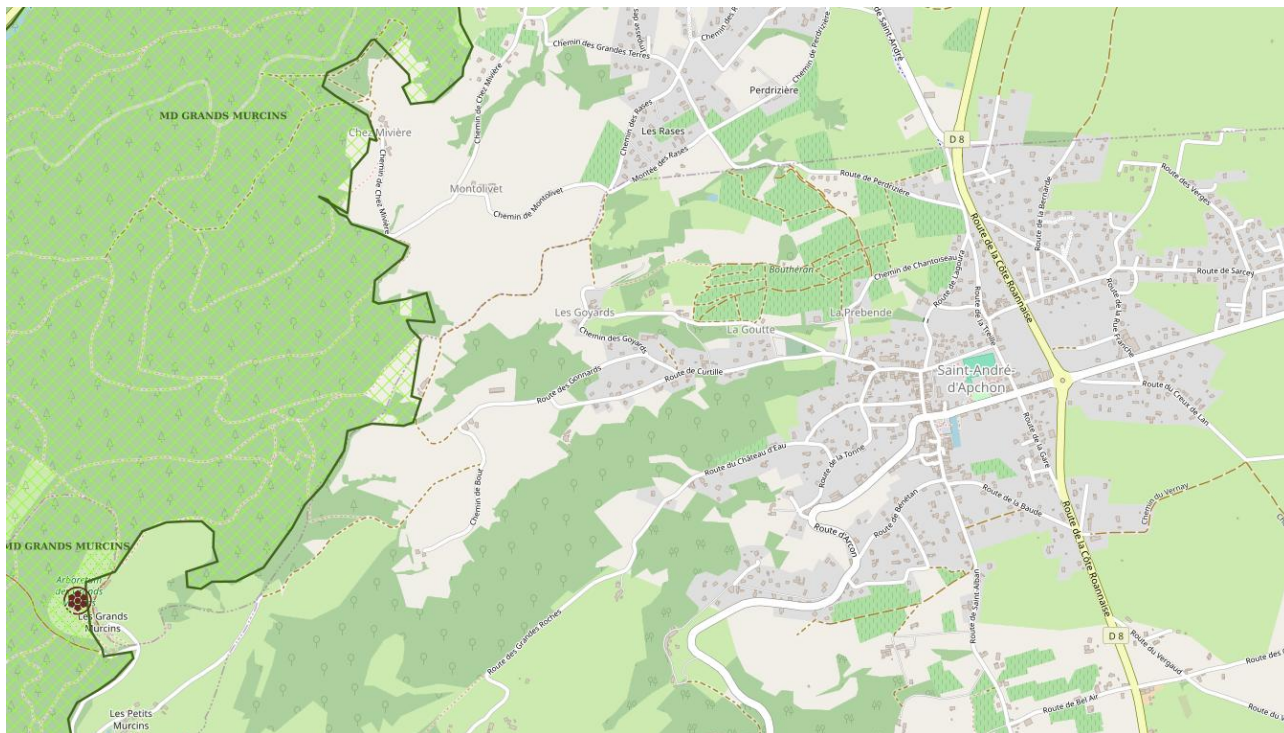
La commune se situe à proximité de plusieurs ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type 1 « Barrage et vallée du Renaison » à environ 3,4 km des sites de projet;
- La ZNIEFF de type 1 « Gorges du Désert » à environ 2,3 km du premier site de projet;
- La ZNIEFF de type 1 « Colline de Montusset » à environ 3,9 km du premier site de projet.



4.1.3. L'absence d'Espace Naturel Sensible (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est présent en limite ouest du territoire communal: ENS « LES GRANDS MURCINS ».



Source : Département de la Loire.

4.1.4. La prise en compte des zones humides

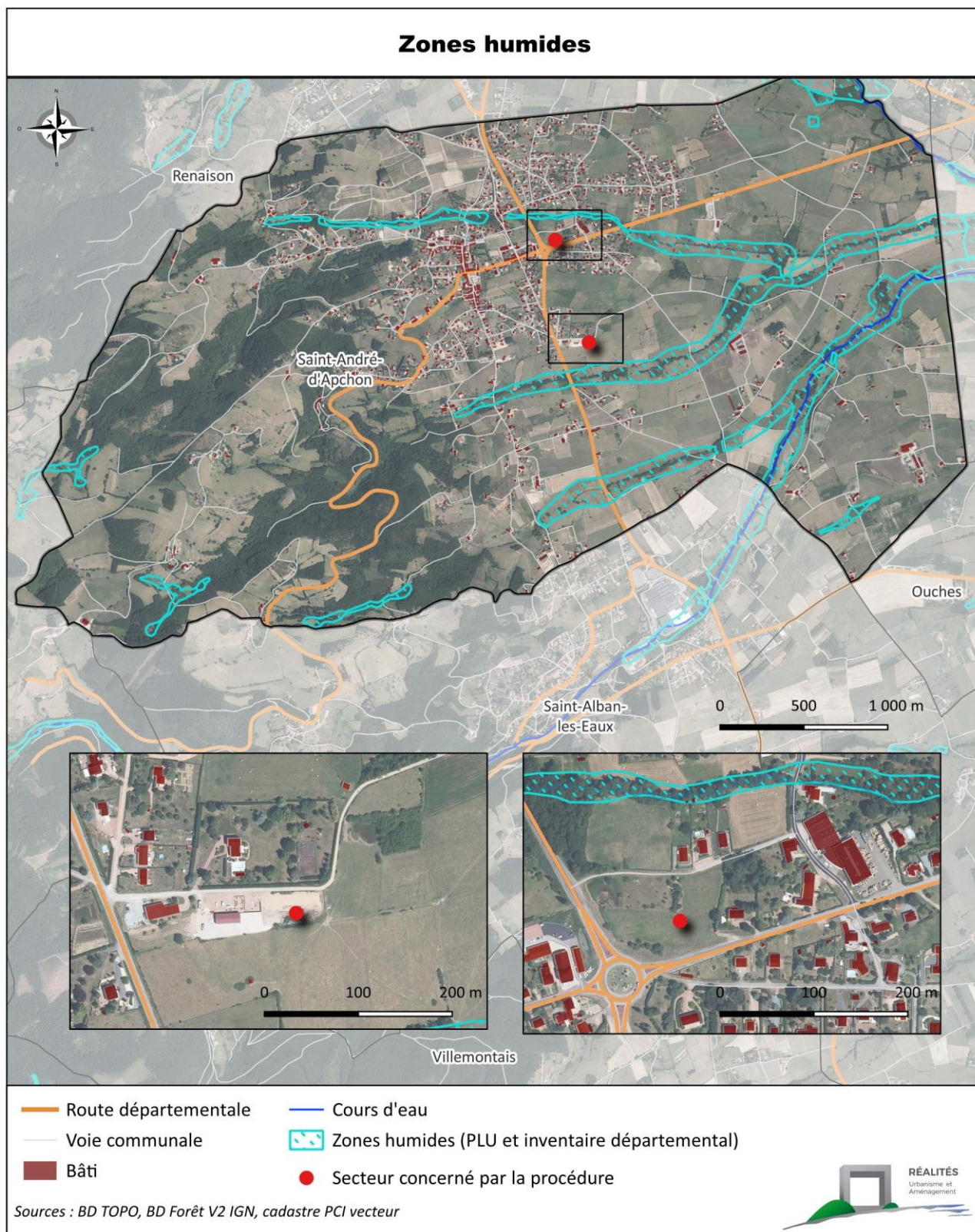
Les zones humides identifiées ont été recensées à partir:

- Des zones humides reportées actuellement sur le plan de zonage du PLU,
- De l'inventaire départemental des zones humides supérieures à 1 ha.

Elles représentent environ 110 ha sur la commune, soit 8% du territoire.

Les secteurs de projet ne sont pas impactés par les zones humides, délimitées aux abords des cours d'eau:

- L'agrandissement de la zone Ue chemin du Vernay se trouve à 118 m de la zone humide.
- La création de la zone Ue chemin des Peupliers se trouve à 77 m d'une zone humide (avec des constructions déjà présentes entre la zone humide et la future zone Ue).



Incidences de la procédure:

Le bourg de Saint-André-d'Apchon est peu impacté par la présence de zonage environnementaux. Les deux secteurs concernés par la procédure étant en situés à l'intérieur ou dans la continuité des limites d'urbanisation de ce dernier, ils ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur ces zonages.

Les projets envisagés ne sont également pas susceptibles d'affecter de manière significative les zones humides identifiées.

4.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

4.2.1. La Trame Verte et Bleue repérée par le SRADET

Le SRADET a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

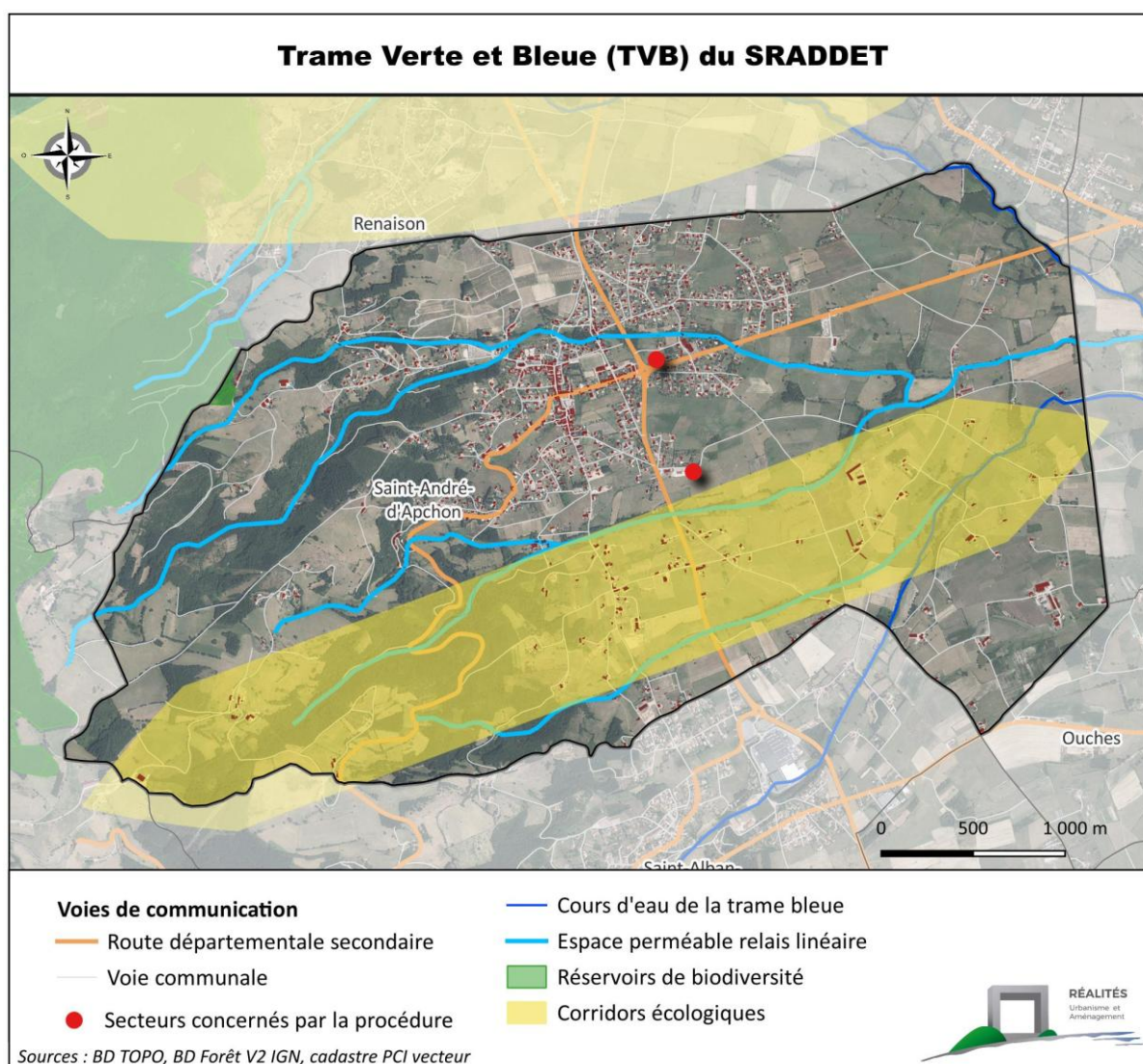
La commune de Saint-André-d'Apchon est concernée par :

- Un corridor surfacique de la Trame Verte, traduisant la préservation de cours dont donc le cours d'eau Le Mardeloup situé au sud de la zone Ue chemin du Vernay: ce corridor est traduit de manière plus précise par le SCOT Roannais au travers de limites intangibles à l'urbanisation.
- Un réservoir de biodiversité (espace résiduel à l'extrémité ouest de la commune), correspondant au massif boisé de l'Espace Naturel Sensible Grand Murcins.
- Des espaces perméables relais, notamment au travers de la trame bleue.

Incidences de la procédure:

Le secteur de projet chemin du Vernay se situe à proximité de ce corridor. Afin d'éviter la remise en cause de ce dernier, l'extension de la zone Ue a été réduite au strict minimum, elle ne concerne donc qu'une superficie mineure, sur des parcelles déjà partiellement occupées par les entreprises et présentant donc peu d'enjeux. Cette extension ne générera donc pas d'impact significatif sur le corridor écologique identifié.

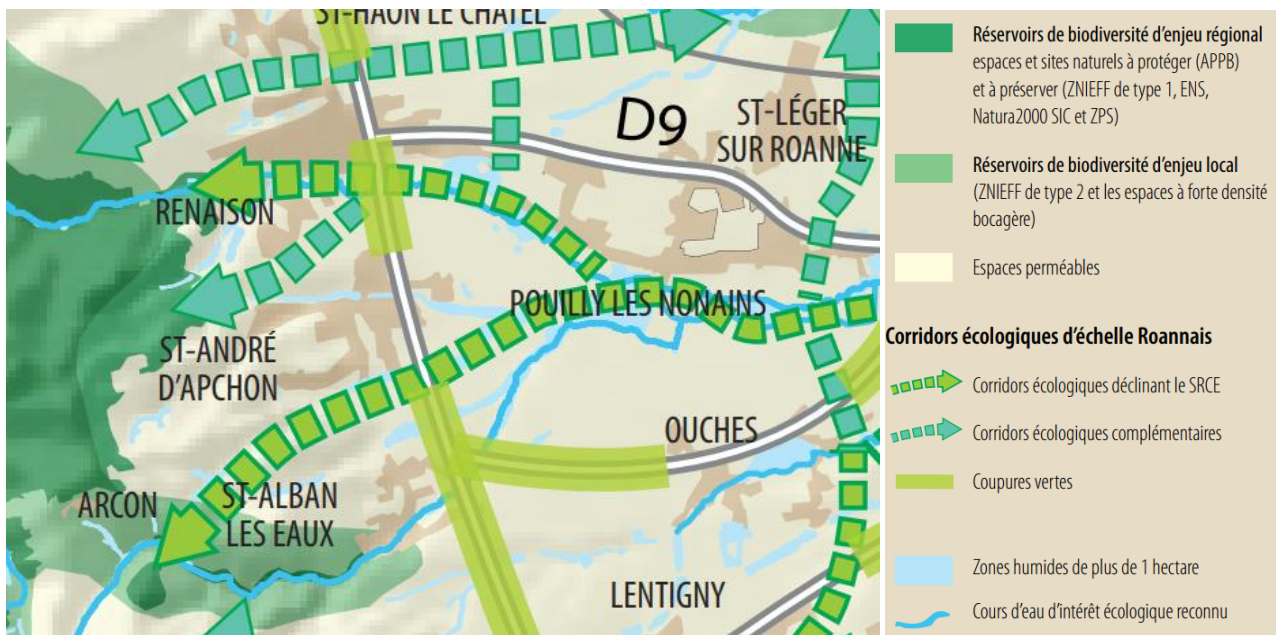
Le secteur de projet rue des Peupliers est entouré de constructions et n'est donc pas susceptible d'affecter de manière significative la trame verte et bleue identifiée par le SRADET.



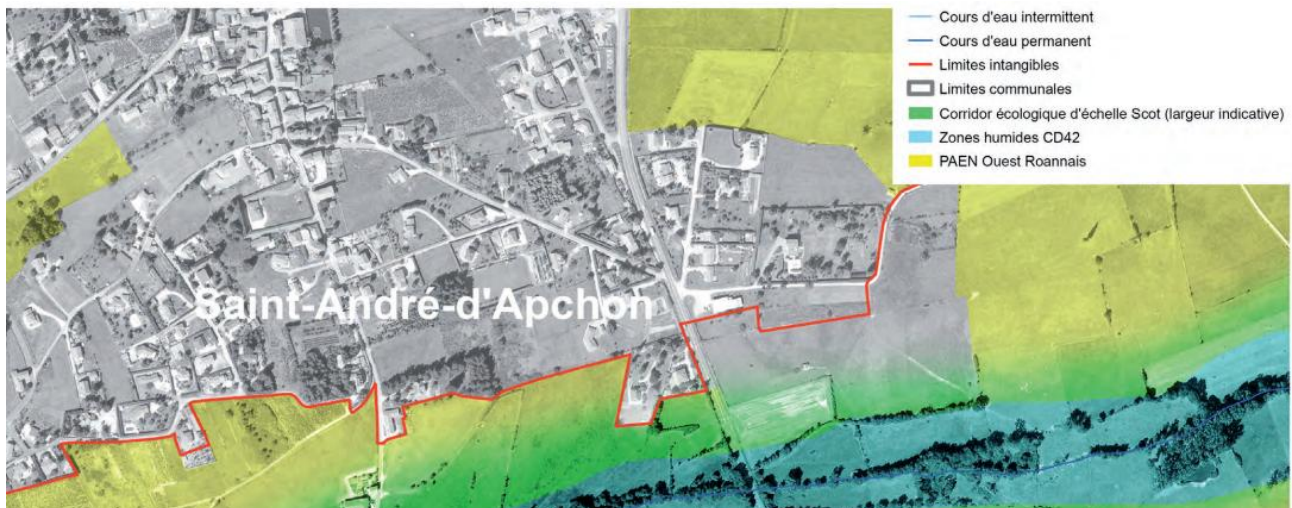
4.2.2. La Trame Verte et Bleue repérée par le SCOT Roannais

Le DOO du SCOT du Roannais prévoit les objectifs suivants au sein du chapitre « assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial » :

- Préserver les espaces et sites naturels composés des ZNIEFF de type 1, des sites Natura 2000 et des ENS;
- Valoriser les réservoirs de biodiversité complémentaires composés des ZNIEFF de type 2 et des espaces à forte densité bocagère;
- Préserver les zones humides;
- Garantir le fonctionnement des corridors écologiques: dans les secteurs les plus contraintes par l'urbanisation, des limites intangibles à l'urbanisation sont définies pour préserver, voire restaurer les passages à faune: ces espaces doivent être maintenus en zone non constructible;
- Protéger et se réappropriier la trame bleue, en préservant des emprises non bâties le long des cours d'eau d'au moins 20 m par rapport aux abords de la berge des cours d'eau;
- Identifier et préserver des coupures vertes, limites à l'urbanisation et espaces de respiration paysagère.



Extrait DOO SCOT



Extrait DOO SCOT

Incidences de la procédure:

Compte-tenu des enjeux écologiques présents à proximité et des limites intangibles définies par le SCOT, le projet initial visant à positionner l'ensemble des artisans en extension de la zone Ue chemin du Vernay est abandonné.

Seule l'extension mesurée de la zone Ue pour permettre l'extension des entreprises actuelles est maintenue, puisqu'elle s'inscrit en compatibilité avec les limites intangibles définies par le SCOT.

La création d'une zone Ue route des Peupliers permet de privilégier une implantation dans les limites actuelles de l'urbanisation, sans remise en cause des coupures vertes et corridors écologiques. Le secteur est également éloigné des enjeux liés à la trame bleue.

4.2.3. La Trame Verte et Bleue déclinée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

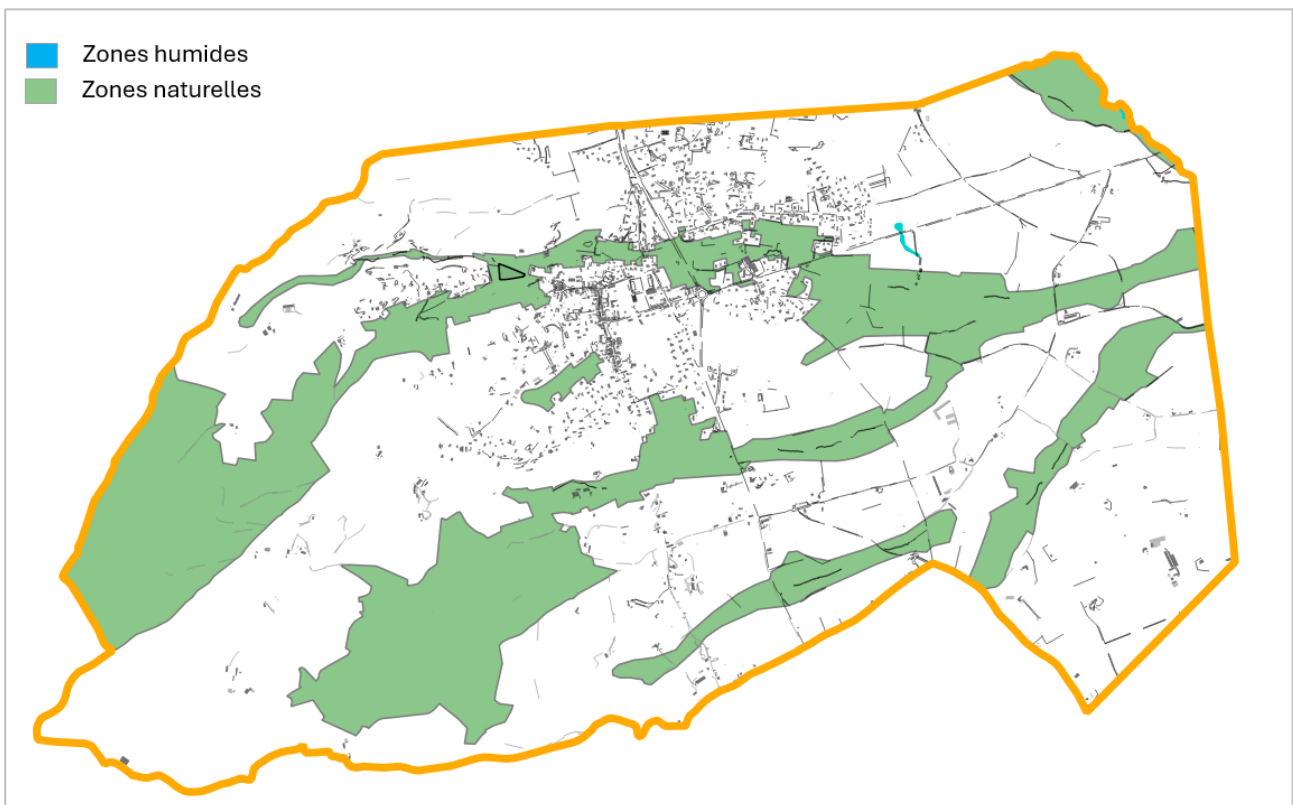
Le PLU de Saint-André-d'Apchon intègre et protège réglementairement la trame verte et bleue de la commune par les trames réglementaires et zones suivantes :

- Zone humide: le rapport de présentation du PLU précise « Les zones humides ont été repérées sur le document graphique et sont localisées en zone naturelle, dans des secteurs qui ne connaissent pas d'imperméabilisation liée à une urbanisation nouvelle.
- Zone naturelle: le rapport de présentation du PLU précise que :

La zone naturelle correspond globalement à une zone « équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de son intérêt écologique et paysager ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances. La zone N correspond aux espaces forestiers et naturels où la constructibilité est axée sur les bâtiments liés aux activités forestières. » L'ensemble des continuités écologiques sont classées en zone naturelle N » et précise qu'il s'agit notamment des Monts de la Madeleine et des continuités écologiques liées aux cours d'eau. »

Le rapport de présentation précise cependant que la zone naturelle située entre la route de Roanne et la route des Peupliers est justifiée par le déclassement de terrains constructibles, le secteur concerné était en effet classé en zone à urbaniser avant la révision générale du PLU.

Le classement en zone naturelle du secteur situé entre la route de Roanne et la route des Peupliers n'est pas justifié par la préservation d'enjeux écologiques mais par le déclassement d'une zone à urbaniser d'un espace situé au sein d'un secteur présentant plutôt une ambiance naturelle qu'agricole.



Incidences de la procédure:

Les modifications apportées au PLU génèrent une réduction de la zone N entre la route des Peupliers et la route de Roanne. Cette zone N n'était pas justifiée par la présence de continuités écologiques ou d'espaces naturels à enjeux selon le rapport de présentation.

La réduction de la zone naturelle entre la route de Roanne et la route des Peupliers n'est donc pas susceptible d'affecter de manière significative les continuités écologiques identifiées et protégées par le PLU.

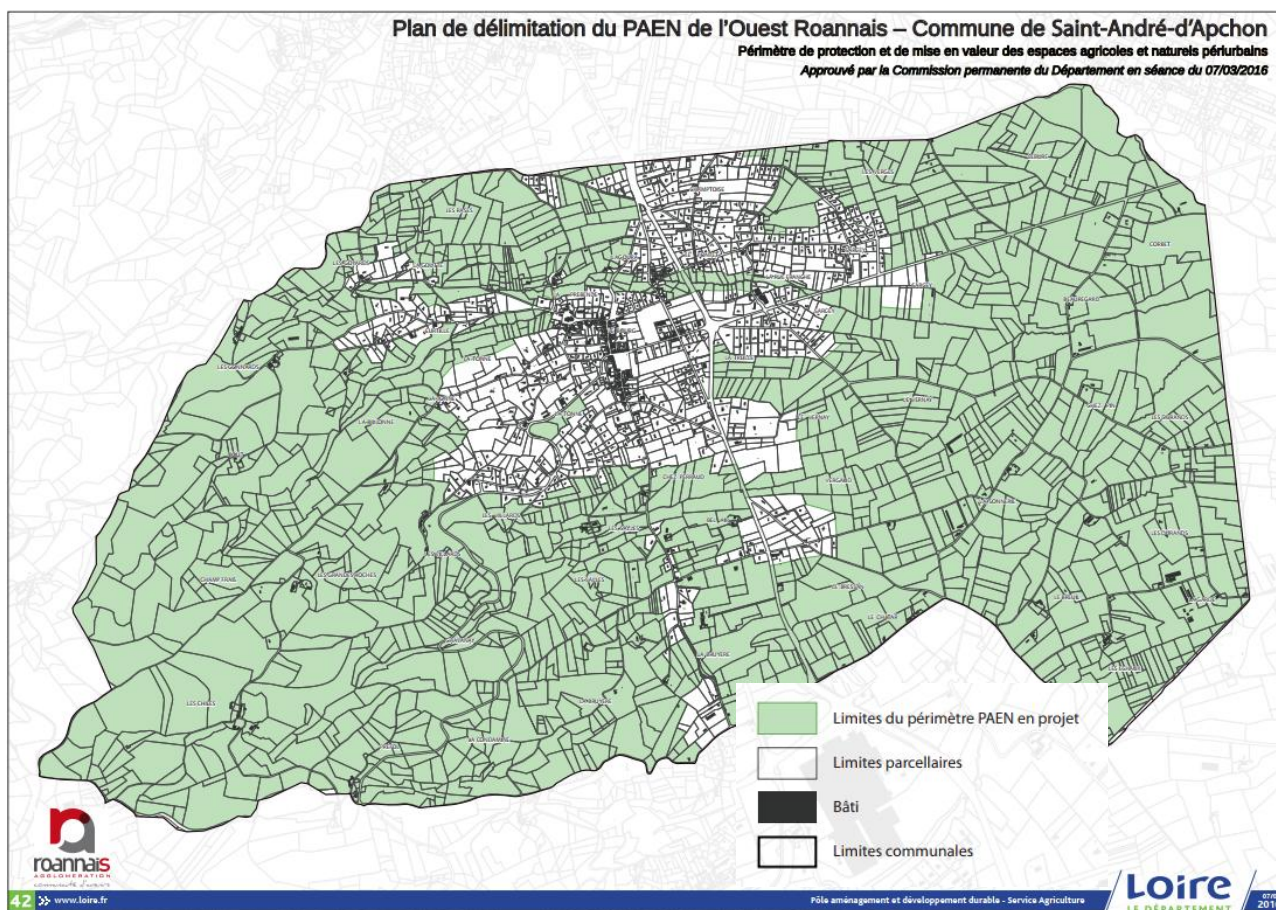
5. L'IMPACT SUR L'ESPACE AGRICOLE

5.1. LE PAEN

La commune est couverte par un Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, approuvé par la commission permanente du Département le 07/03/2016.

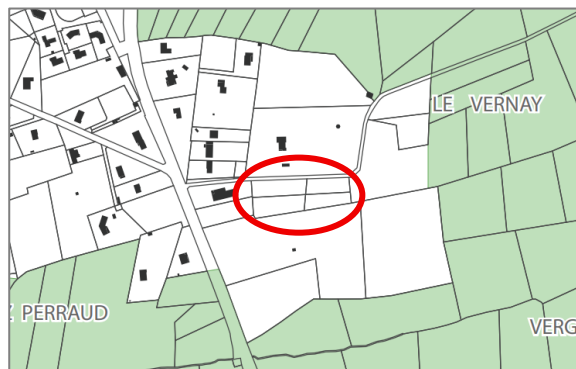
Un programme d'actions est défini pour la période 2023-2027. Les principaux objectifs sont:

- Accompagner les exploitations agricoles vers une agriculture viable, vivable et durable;
- Améliorer la situation foncière des exploitations agricoles;
- Améliorer et développer la relation agriculteurs-citadins;
- Mobiliser les acteurs du projet et favoriser une synergie avec les autres politiques publiques pour l'émergence d'une dynamique locale autour de ces enjeux.

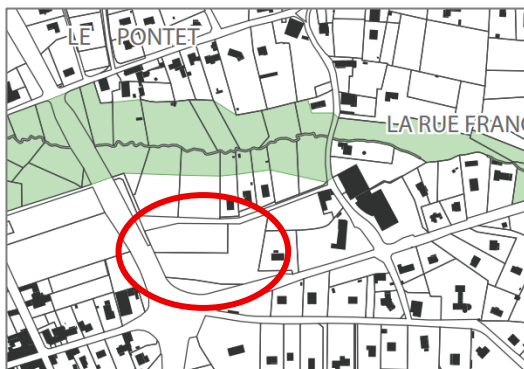


Les secteurs concernés par la présente procédure sont situés en dehors du périmètre du PAEN.

Chemin du Vernay:



Route des Peupliers:



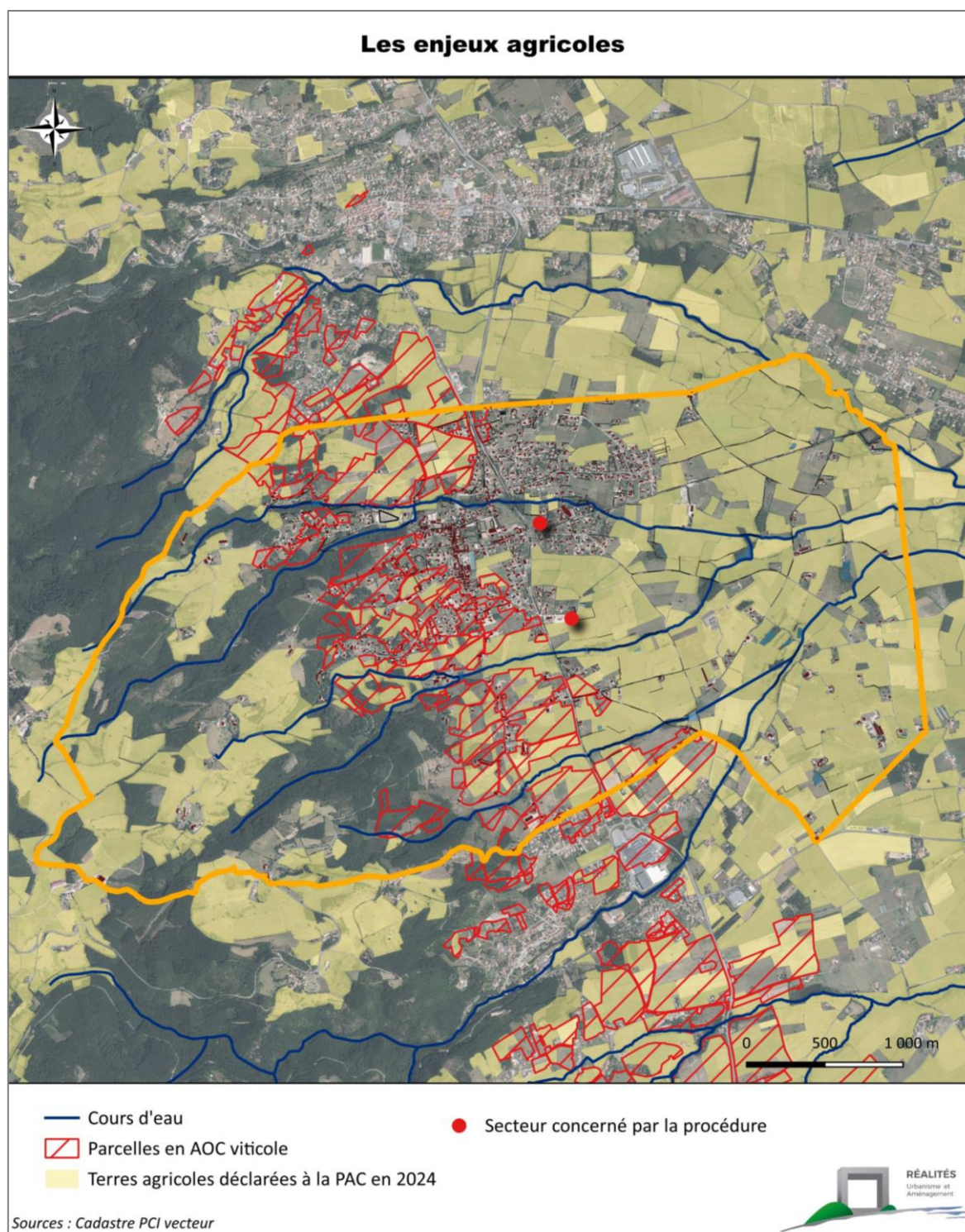
5.2. LES IMPACTS DES PROJETS SUR LES TERRES AGRICOLES

Les deux secteurs concernés par des ouvertures à l'urbanisation dans le cadre de cette procédure n'ont pas d'impact significatif sur l'activité agricole de la commune. En effet, ils ne sont pas déclarés à la PAC et ne présentent pas d'enjeu viticole.

Le secteur de la route des Peupliers est un espace globalement intégré dans les limites actuelles du bourg, il s'agit donc d'un secteur présentant peu d'intérêt pour l'activité agricole.

Le secteur de Chemin du Vernay correspond à un secteur déjà ponctuellement utilisé par les entreprises, pour le stockage temporaire notamment. Il ne présente donc plus d'enjeu agricole.

La réduction de la zone Ue route de Saint-Alban concerne un secteur non déclaré à la PAC puisqu'il s'agit d'un secteur anciennement utilisé par l'entreprise, mais repéré en AOC viticole.



Route des Peupliers



Chemin du Vernay



Route de St-Alban

**Incidences de la procédure:**

Les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les espaces agricoles de la commune.

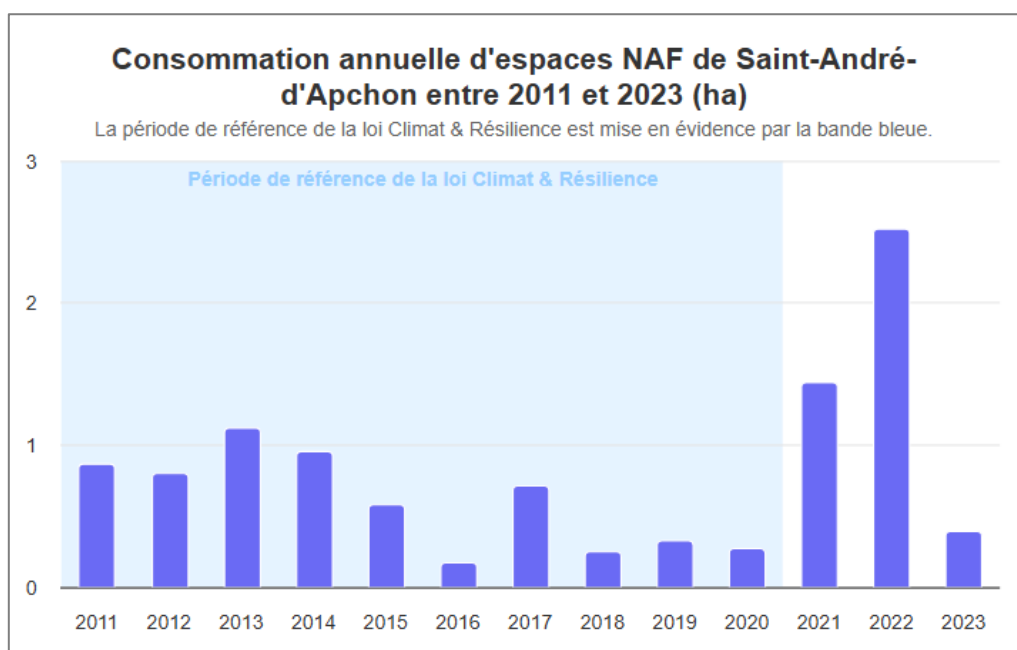
6. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le PLU de Saint-André-d'Apchon datant de 2016, le PADD intègre les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers suivants:

- Les logements à créer se feront en priorité dans les espaces déjà urbanisés et dans des extensions organisées au sein des limites actuelles du village.
- Une densité moyenne d'urbanisation de 13,8 logements à l'hectare pour répondre à ces besoins en logements.

Les données disponibles sur le portail de l'artificialisation des sols estiment une consommation de 6 ha entre 2011 et 2020. Il s'agirait donc de s'orienter vers une consommation d'ENAF de maximum 3 ha entre 2021 et 2031.

Les données disponibles recensent une consommation de +4,36 ha entre 2021 et 2023.



Toutefois, ces données, difficilement vérifiables, sont contestables. En effet, l'analyse des autorisations d'urbanisme accordées depuis 2020 ne permettent de recenser une consommation d'ENAF de 2,77 ha entre 2021 et 2025.

Plusieurs autorisations d'urbanisme ont en effet été accordées sur des parcelles ne consommant pas d'ENAF:

- Soit parce qu'il s'agit de terrains intégrés dans l'enveloppe urbaine, déjà construits ou aménagés (en construction neuve ou réhabilitation);
- Soit parce qu'il s'agit de projet agricole, non décompté en consommation d'ENAF.

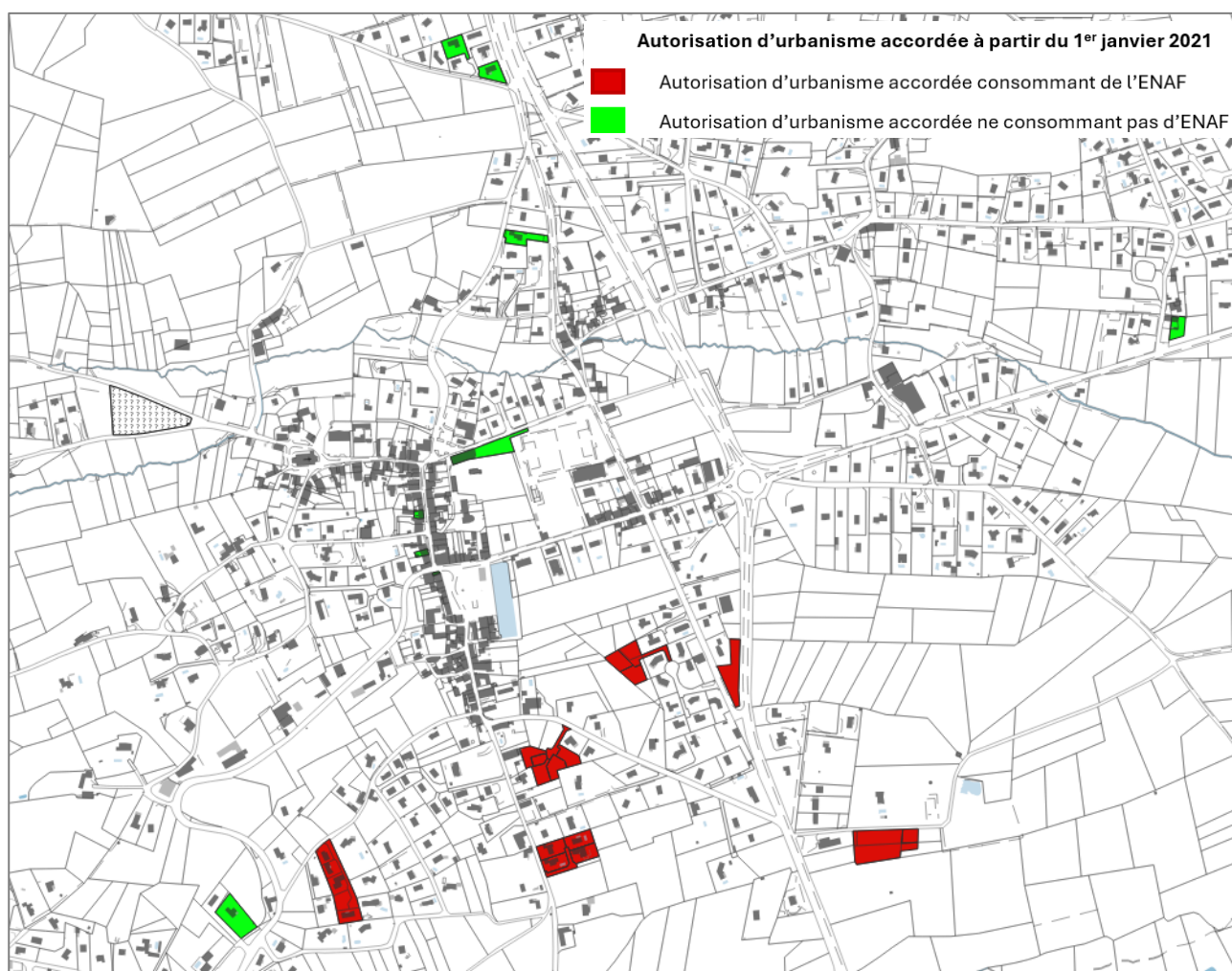
Au total, la procédure de révision allégée vise:

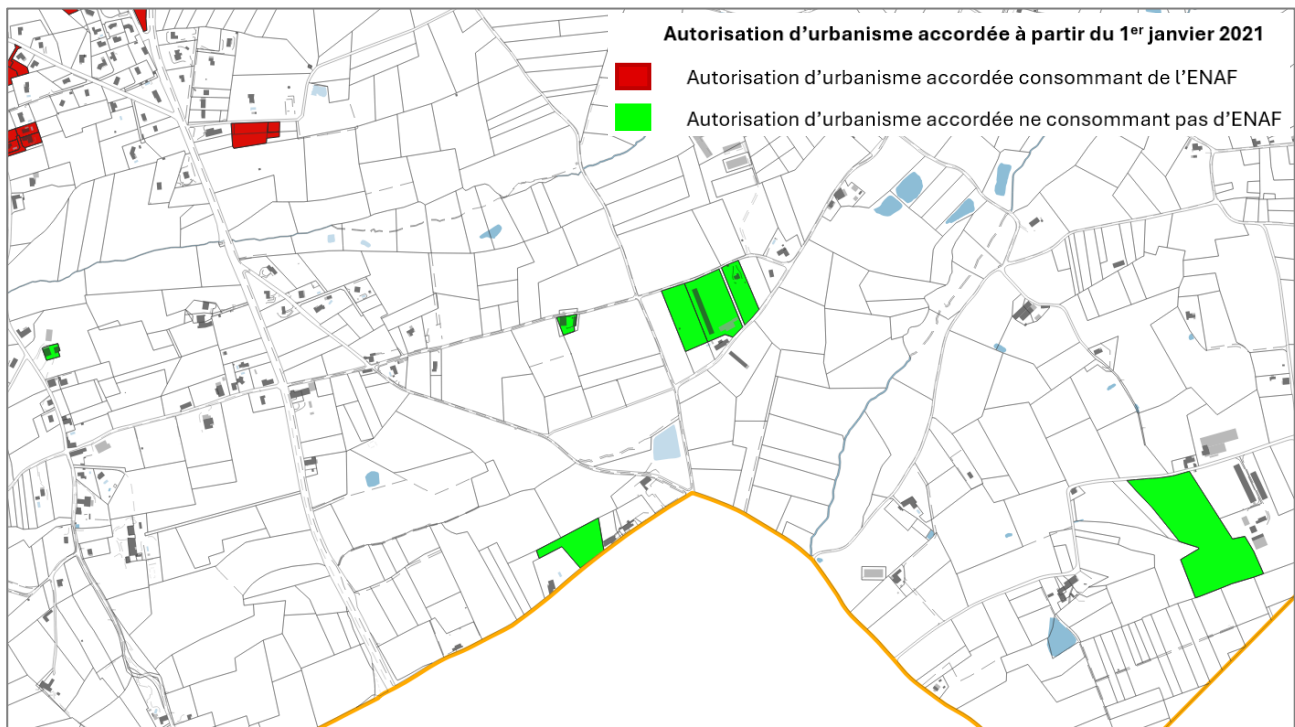
- à ouvrir à l'urbanisation environ 780 m² chemin du Vernay

- à ouvrir à l'urbanisation environ 4 280 m² (hors voirie) entre la route des Peupliers et la route de Roanne
- à réduire la zone urbaine pour une superficie d'environ 4065 m² (hors voirie) route de Saint-Alban. Bien que cette superficie ne représente aujourd'hui pas un espace naturel, agricole ou forestier, sa renaturation peut être envisagée ces prochaines années.

Au total, la procédure conduit donc à l'augmentation de zones urbaines au détriment d'espaces naturels pour une superficie de 995 m² (surface ne correspondant pas au tableau d'évolution des superficies car ne comprenant pas l'évolution de classement des voies en bordures des secteurs, car il ne s'agit pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

Une analyse de la consommation d'ENAF est prévue dans le cadre de la révision du SCOT du Roannais, ce qui permettra de disposer d'un état des lieux à l'échelle intercommunale, puis d'une stratégie de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols ces prochaines années. La commune devra ainsi s'inscrire dans la stratégie foncière qui sera définie par le SCOT du Roannais.





Incidences de la procédure:

Le projet génère donc une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 5060 m², partiellement compensée par la réduction d'une zone urbaine route de Saint-Alban, représentant 4065 m².

7. LA RESSOURCE EN EAU

7.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des grands principes de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Conformément aux dispositions des articles L131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-André-d'Apchon doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022.

Les orientations fondamentales retenues pour le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont:

- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Préserver et restaurer les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

7.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

La commune est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014.

La révision du SAGE a été validée par la CLE le 9 mars 2022, elle est toujours en cours.

Le SAGE est organisé autour de 5 règles:

- Règle n°1: Limiter l'impact des plans d'eau
- Règle n°2: Réglementer les prélèvements en eau
- Règle n°3: Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore
- Règle n°4: Equilibrer la fertilisation phosphorée
- Règle n°5: Réduire les rejets d'eaux pluviales.

La commune est pourvue d'un zonage des eaux pluviales compatible avec les dispositions du SAGE.

7.1.3. Le contrat de milieux Renaison, Teysonne, Oudan, Maltaverne

Le contrat de rivières Renaison, Teysonne, Oudan Maltaverne a été approuvé en 2014. Il définit les principes d'actions suivants:

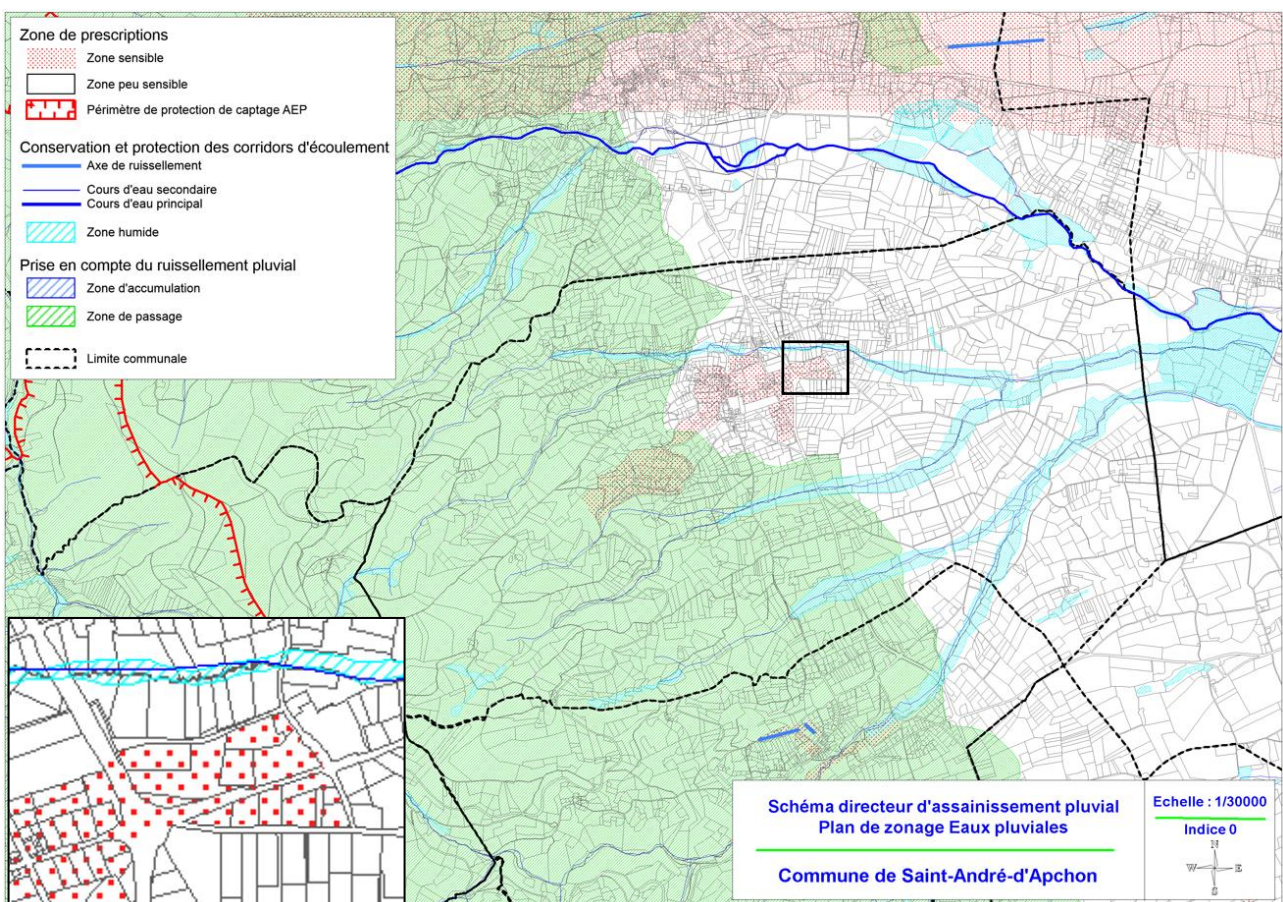
- Amélioration de la qualité des eaux – réduction des pollutions domestiques et agricoles;
- Restauration, entretien et mise en valeur des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités;
- Prévention des inondations et protection contre les risques;
- Amélioration de la gestion quantitative et protection des ressources en eau potable;
- Préservation de la biodiversité;
- Coordination, animation, suivi et évaluation du contrat de rivières.

7.1.4. Le schéma directeur d'assainissement pluvial

Saint-André d'Apchon est couverte par un schéma directeur des eaux pluviales porté par la Roannaise de l'eau.

Les deux sites concernés par l'extension de la zone urbaine sont concernés par:

- Chemin du Vernay: zone de passage/zone peu sensible;
- Route des Peupliers: zone sensible.



La zone prévue route des Peupliers étant en zone sensible, avec un projet prévoyant une surface imperméabilisée de plus de 300 m², une étude de dimensionnement (T=30 ans) est nécessaire.

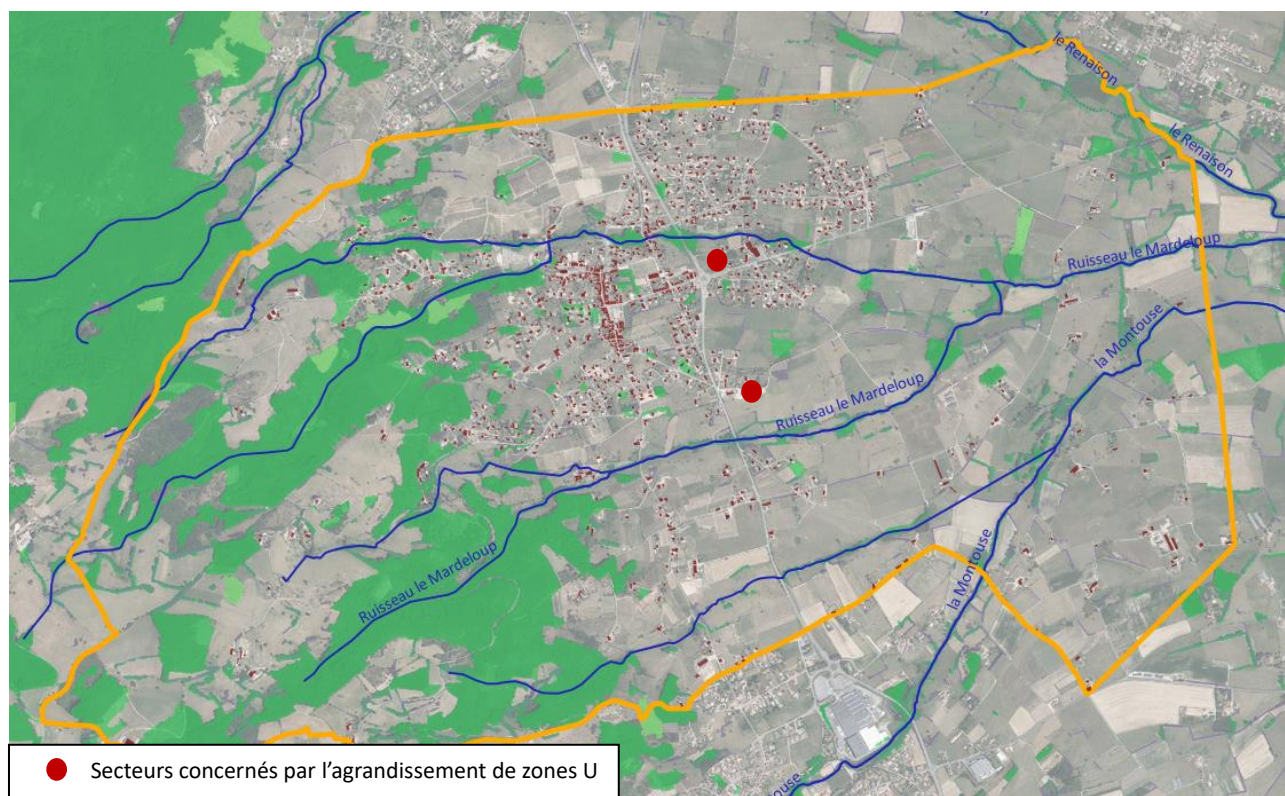
Les dispositions suivantes s'appliquent aux projets:

	Rejet par infiltration dans le sol	Impossibilité d'infiltrer toutes les eaux de pluie et Rejet au milieu naturel ou Raccordement au réseau pluvial strict ou unitaire
Zone SENSIBLE		
Simp < 300 m ²	Ouvrages d'infiltration d'un volume de 40 L/m ² imperméabilisé	Ouvrages d'infiltration et de régulation-rétention - d'un volume d'infiltration minimal de 10 l/m ² imperméabilisé; - d'un volume total de rétention de 30 l/m ² imperméabilisé; - d'un débit de fuite de 2 l/s
Simp > 300 m ² et < 20ha	Etude de dimensionnement T = 30 ans	Etude de dimensionnement T = 30 ans - avec un débit de fuite de 5 l/s/ha imperméabilisé (minimum de 2 l/s)
Simp > 20 ha	Etude de dimensionnement T = 30 ans	Etude de dimensionnement T = 30 ans d'un débit de fuite de 1 l/s/ha imperméabilisé
Zone PEU SENSIBLE		
Simp < 300 m ²	Ouvrages d'infiltration d'un volume de 30 L/m ² imperméabilisé	Ouvrages d'infiltration et de régulation-rétention - d'un volume d'infiltration minimal de 10 l/m ² imperméabilisé; - d'un volume total de rétention de 20 l/m ² imperméabilisé; - d'un débit de fuite de 2 l/s
Simp > 300 m ² et < 20ha	Etude de dimensionnement T = 10 ans	Etude de dimensionnement T = 10 ans - avec un débit de fuite de 10 l/s/ha imperméabilisé (minimum de 2 l/s)
Simp < 20ha	Etude de dimensionnement T = 10 ans	Etude de dimensionnement T = 10 ans - avec un débit de fuite de 5 l/s/ha imperméabilisé
Simp > 20 ha	Etude de dimensionnement T = 10 ans	Etude de dimensionnement T = 10 ans - avec un débit de fuite de 1 l/s

7.1.5. Hydrologie

Plusieurs cours d'eau traversent la commune, dont principalement:

- Le Mardeloup
- La Montouse
- Le Renaison



Incidences de la procédure:

Le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative la ressource en eau dans la mesure où le schéma de gestion des eaux pluviales et le règlement du PLU (volet eaux pluviales) s'imposeront aux projets envisagés.

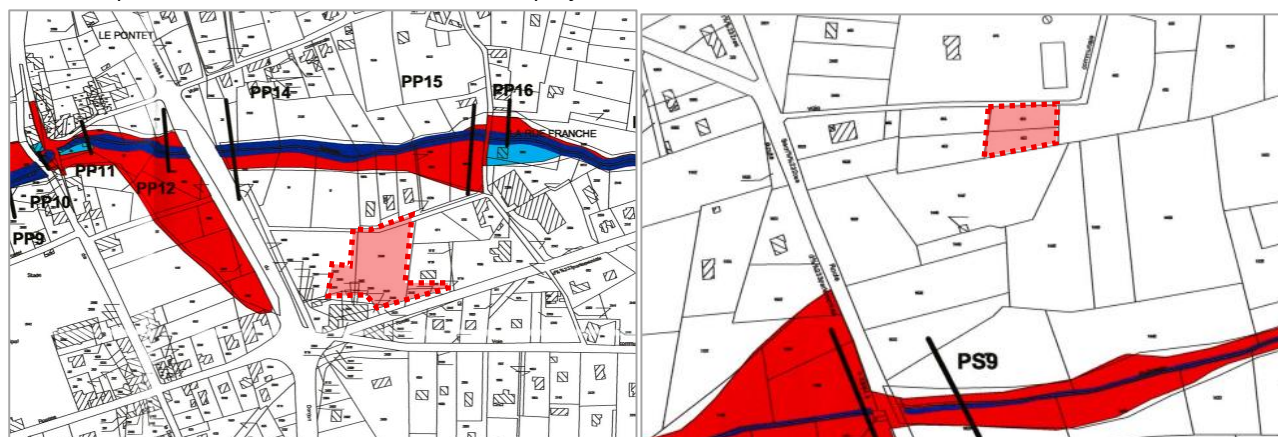
8. LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

8.1. LE RISQUE INONDATION

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNpi) portant sur le Renaison et ses affluents, approuvé le 4 avril 2008.

Les deux sites concernés par la procédure ne sont pas directement concernés par le zonage du PPRNpi.

Extrait du plan du PPRNpi à l'échelle des sites de projet :



8.2. LE RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.

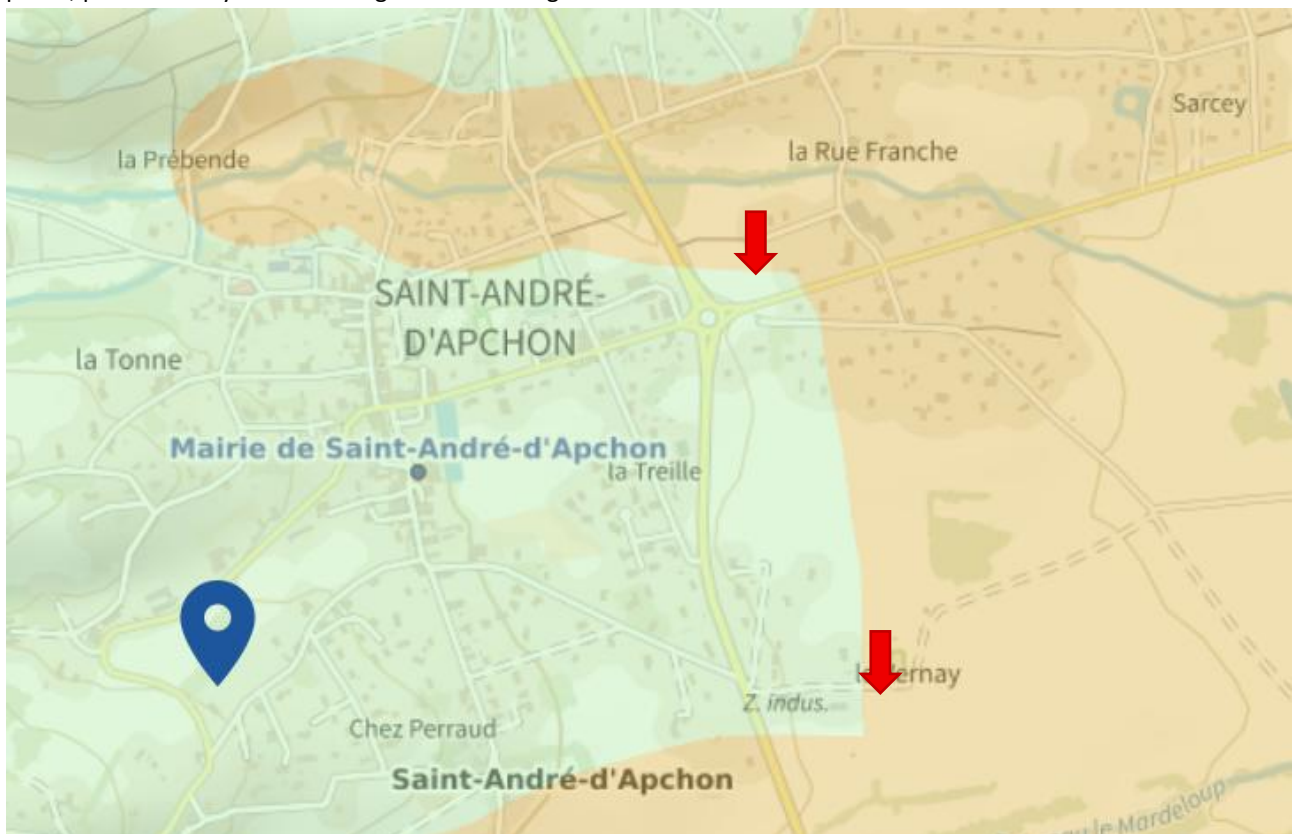
Si la commune de Saint-André-d'Apchon est concernée par ce risque, les données disponibles font état d'une absence de débordement de nappe et d'inondation de cave, avec une fiabilité faible.

8.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le risque retrait-gonflement des argiles est dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux. Ces terrains se gonflent en période humide et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations peuvent alors entraîner des mouvements de terrains et des dégâts plus ou moins importants sur les constructions.

La commune est concernée par ce risque.

Les deux sites concernés par la procédure (agrandissement de la zone urbaine) sont d'ailleurs concernés, au moins en partie, par l'aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles.



Source : géorisques.

8.4. RISQUE SISMIQUE

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. Saint-André-d'Apchon est classée en zone de sismicité d'aléa « faible ».

8.5. RISQUE DE RADON

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'ensemble de la commune de Saint-André-d'Apchon est concerné par un potentiel radon élevé (niveau 3).

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;

- veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement

8.6. RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une « vague » (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.

Le dossier départemental des risques majeurs identifie la commune de Saint-André-d'Apchon comme soumise au risque de rupture de barrage.

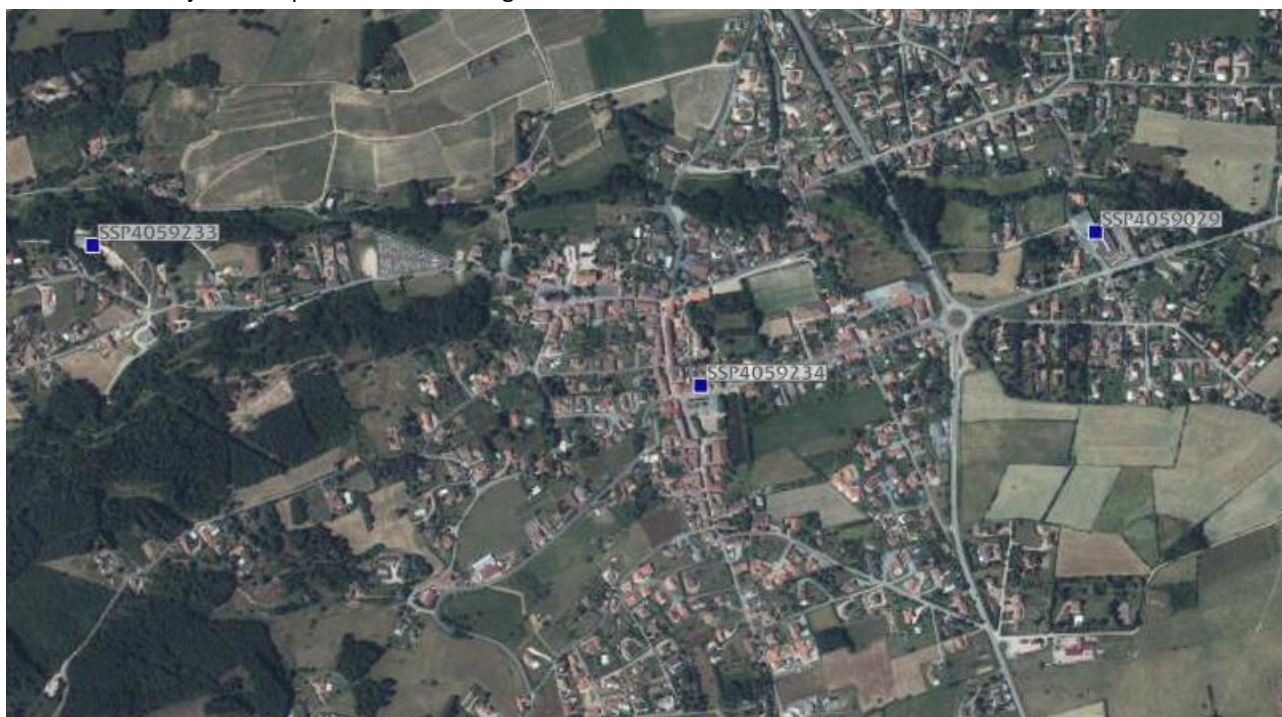
8.7. POLLUTION DES SOLS

La carte des anciens sites industriels ou activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Trois sites sont recensés sur la commune :

- En centre-bourg : il s'agit d'une ancienne station-service installée en 1961.
- Route de Curtille: il s'agit d'un atelier de construction mécanique, chaudronnerie, serrurerie, installée en 1974.
- Route de Roanne: l'entreprise de travaux mécanique existe toujours.

Les deux sites objets de la procédure sont éloignés de ces secteurs.



Source : infoterre.

Incidences de la procédure:

Le projet ne génère pas une augmentation significative ou notable de l'exposition de la population face aux risques présents sur le territoire.

9. AIR, ENERGIE ET CLIMAT

9.1. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DE LA LOIRE

Le Conseil Départemental de la Loire s'est doté en 2013 d'un Plan Climat Energie Territorial, dans la continuité de la démarche Agenda 21 engagée sur le département.

Le PCET du Conseil Départemental de la Loire porte prioritairement sur son patrimoine, ses services et ses compétences, mais développe également une approche territoriale jugée importante. Son plan d'actions se décline à travers huit grands domaines : l'administration générale de la collectivité, l'agriculture et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'énergie et bâtiments, la mobilité, les services aux personnes, l'adaptation au changement climatique et sa gouvernance.

9.1. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL 2020-2026 DE ROANNAIS AGGLOMERATION

Le PCAET d'ambition TEPOS de Roannais Agglomération s'est construit autour des objectifs suivants :

- Un objectif politique affiché d'une couverture de la consommation par 50% d'EnR à l'horizon 2050, et 25% à l'horizon 2030.
- Un objectif politique affiché d'une consommation d'énergie annuelle inférieure à 1600GWh/an à l'horizon 2050.
- Un objectif politique affiché d'une production d'énergie annuelle d'au moins 600 GWh/an à l'horizon 2050.
- Un objectif politique affiché d'une réduction de 50% des émissions de GES à l'horizon 2050.

Il définit un plan d'actions autour de 6 axes d'intervention :

- Améliorer la performance énergétique et développer les énergies renouvelables.
- Optimiser les déplacements des agents et usagers des services (interne).
- Intégrer les dimensions AEC dans l'aménagement des territoires.
- Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air et en luttant contre la précarité.
- Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique et lutter contre la précarité énergétique.
- Réaliser des économies d'énergie, développer les énergies renouvelables, maîtriser les émissions polluantes et favoriser la prise en compte de l'adaptation au CC dans les différents secteurs économiques.

9.2. LA RD8 : UNE ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION

Le terme «route à grande circulation» désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

Le code de l'urbanisme détermine une interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de ces routes, en dehors des espaces urbanisés.

La route départementale n°8 est classée route à grande circulation.

Le site de projet route des Peupliers s'inscrit au bord de cet axe. La délimitation de la zone constructible est réduite au strict besoin des entreprises afin de conserver un espace tampon non constructible le plus important possible entre le projet et la RD8.

Bien que le projet ne permette pas de respecter cette bande de 75 m, le projet se situe à l'intérieur du tissu urbanisé de la commune. Une étude de dérogation n'est donc pas nécessaire.

10. LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Saint-André-d'Apchon se situe sur la Côte Roannaise, générant donc des co-visibilités intéressantes dans le grand paysage entre la commune et la plaine roannaise.

Elle se caractérise ainsi par la présente, en partie ouest, d'espaces boisés/forêts de taille conséquente, tant que la partie est de la commune se caractérise plutôt par des espaces ouverts agricoles.

La route départementale RD8 est le principal axe de déplacement nord-sud de la commune, permettant la découverte de l'ensemble de la côte Roannaise.

Les deux sites de projet se situent le long de cette route départementale :

10.1. LE SITE DE PROJET N°1 : CHEMIN DE VERNAY

Le site projet n°1 s'inscrit en limite du tissu urbain. Il est donc particulièrement visible depuis la route départementale n°8, puisqu'il s'agit de la première perception de l'entrée de ville:



Une première version du projet envisageait un agrandissement conséquent de la zone urbaine sur ce secteur, de l'ordre de plus de 6000 m². Afin de limiter l'impact paysager d'une part et de prendre en compte les enjeux identifiés par le SCOT d'autre part, le périmètre de projet a été réduit au strict minimum nécessaire pour le développement des entreprises existantes, soit moins de 2 500 m².

La création d'une OAP imposant la réalisation d'une haie bocagère reprenant les caractéristiques locales, sur la partie projet comme la partie d'activité déjà existante, facilitera l'intégration paysagère du projet en entrée de ville.

10.2. LE SITE DE PROJET N°2 : ROUTE DES PEUPLIERS

Le site projet n°2 s'inscrit le long de la RD8. Il présente des enjeux d'entrée de centre-bourg, au carrefour des principales voies de desserte de la commune: RD8, route de Roanne.



Vue depuis le giratoire



Vue depuis la route de Roanne

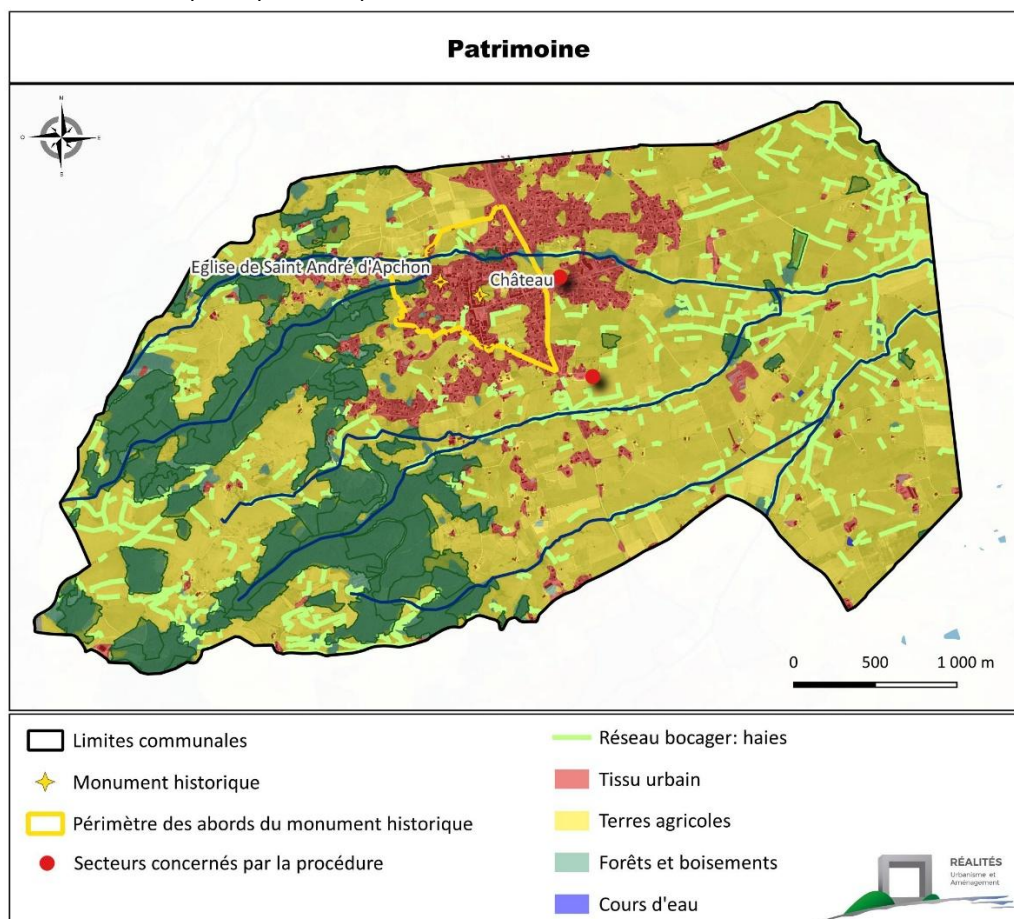


Vue depuis la RD8, au nord du giratoire

La délimitation de la zone urbaine et la création d'une OAP prévoyant des orientations favorisant l'intégration paysagère et permettant de maintenir un espace « tampon » entre la route départementale et le projet, permettront de limiter l'impact paysager des projets envisagés.

10.1. LES ENJEUX PATRIMONIAUX

Le centre-bourg de Saint-André-d'Apchon accueille deux monuments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques: l'Eglise et le Château. La présence de ces moments génère la délimitation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Les deux secteurs concernés par la présente procédure sont situés en dehors de ce PDA.



Incidences de la procédure:

Les deux projets générant une augmentation de zone urbaine sont visibles depuis la RD8, axe structurant de desserte de la commune. Ils présentent des enjeux paysagers du fait de leur positionnement (enjeux d'entrée de bourg et enjeux d'entrée de centre-bourg). Le secteur située entre la route de Roanne et la route des Peupliers fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme.

La reprise de l'OAP existante chemin du Vernay et la création d'une OAP route des Peupliers permet d'encadrer l'urbanisation de ces deux secteurs en tenant compte de l'impact paysager, réduisant ainsi les incidences de ces deux projets sur le paysage.

D. CONCLUSION

La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-André-d'Apchon ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne présentent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement.

